PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-08

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Adopté le 22 septembre 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-08

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public

---

ATTENDU que la municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro 08-06-115 du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Boivin, appuyé par M. Claude Gingras et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité relative à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public, notamment le règlement numéro 309-99.

ARTICLE 3 UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants :

a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;

b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

ARTICLE 6 REMPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent règlement, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

ARTICLE 7 LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de lavage non commercial des autos est permise à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins du lavage des entrées d'autos est strictement prohibée.

ARTICLE 8 ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

ARTICLE 9 PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée en raison d'une sécheresse, en cas d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou de toute autre cause, le directeur des travaux publics peut interdire ou autrement restreindre l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de lavage des autos et de remplissage des piscines et réservoirs, tant que dure le risque de pénurie.

Durant cette période d'interdiction ou de restriction**,** il est défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal en contravention avec les modalités énoncées par l'avis.

ARTICLE 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du Service des incendies est prohibée en tout temps.

ARTICLE 11 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'émission des permis prévus au présent règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet, sans frais.

Le permis est émis dans les quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète.

ARTICLE 12 VISITE

Tout agent de la paix, le directeur des travaux publics de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 13 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur des travaux publics de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 14 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 1 000 $ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2 000 $ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Michel Picotte, maire	Jacqueline Houle directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ Le 22 septembre 2008

ENTRÉ EN VIGUEUR Le 29 septembre 2008